

GE_GERICHTE DAS/140/2015 vom 5. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_140_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/140/2015 du 5 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/140/2015 del 5 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). La Chambre de surveillance de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 126 al. 3 LOJ).

- 6/10 -

C/9096/2014-CS En l'espèce, le recours déposé par A_____ en date du 12 mai 2015 respecte les délais et forme prévus par la loi et a été transmis à l'autorité compétente. Il est dès lors recevable. La Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition (art. 450a CC).

E. 2

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice. Par conséquent, et dans la mesure où le dossier contient toutes les informations nécessaires pour trancher la cause, les conclusions préalables de la recourante, qui souhaite être entendue, seront rejetées. D'autre part, celle-ci a déjà été entendue par le Tribunal de protection et elle a pu s'exprimer librement par écrit dans le cadre de son recours.

E. 3

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir institué à son égard une mesure de curatelle de représentation et de gestion du patrimoine. Elle souhaite revenir à une curatelle de coopération.

E. 3.1

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC). Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur et peut soumettre à cette gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune ou l'ensemble des biens (art. 395 al. 1 CC). Les conditions matérielles posées par l'art. 390 CC (réunion d'un état de faiblesse et d'un besoin de protection) doivent être réalisées pour qu'une curatelle de représentation puisse être prononcée (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte,

2011, n° 461). Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte instituée, d'office ou à la requête de la personne concernée ou d'un proche, une curatelle lorsque la personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC). Si ces conditions générales sont remplies, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur (art 394 al. 3 CC).

E. 3.2

La curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CC) est une forme spéciale de curatelle de représentation.

- 7/10 -

C/9096/2014-CS En prescrivant que l'autorité de protection détermine les tâches du curateur en fonction des besoins de la personne concernée, l'art. 391 CC exprime clairement que la curatelle est une "mesure sur mesure", principe fondamental du nouveau droit de protection de l'adulte. La personnalisation de la mesure s'opère d'une part dans le choix du type de curatelle et d'autre part dans le choix du domaine sur lequel elle porte. Les tâches du curateur doivent enfin être décrites de manière claire (Message du Conseil fédéral, FF 2006 6677/6678). Plus spécifiquement, l'autorité de protection qui instaure une curatelle de gestion du patrimoine doit déterminer les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur (art. 395 al. 1 CC). Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. Dans sa décision, elle doit tenir compte du principe de la "mesure sur mesure" sus-rappelé. En d'autres termes, la limitation mise à l'autonomie de la personne concernée doit répondre au besoin de protection et ne pas excéder celui-ci.

E. 3.3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas qu'une mesure de curatelle soit nécessaire pour la protéger. Elle souhaiterait toutefois revenir à la curatelle de coopération instaurée le 5 novembre 2012 par la Justice de paix du district de Nyon. Il convient donc d'examiner si la décision querellée, qui transforme la curatelle de coopération susmentionnée en une curatelle de représentation et de gestion du patrimoine est adéquate, ce qui revient à examiner si les principes de la "mesure sur mesure", de la proportionnalité et de la subsidiarité consacrée à l'art. 389 CC ont été respectés. Il ressort de la procédure que la recourante, qui présente un état de faiblesse lié à de nombreuses pathologies somatiques ainsi qu'une fragilité psychologique se manifestant par une forte anxiété, a besoin d'un cadre important dans la gestion de ses affaires administratives et financières, de sorte que la surveillance d'un mandataire dans ce domaine s'avère indispensable. A juste titre, le Tribunal de protection a retenu qu'une curatelle de représentation couvrant l'assistance personnelle, les rapports juridiques avec les tiers ainsi que la gestion du patrimoine, permettait de garantir le besoin de la recourante, tout en préservant sa fortune d'une charge trop lourde liée à l'exécution d'une curatelle de coopération. La mesure querellée, qui est proportionnée, a donc bien été prise dans l'intérêt de la recourante. Celle-ci y avait d'ailleurs consenti lors de son audition par le Tribunal de protection. Le recours est infondé sur ce point.

E. 4

La recourante ne souhaite plus que Me B_____ s'occupe de ses affaires. Elle propose que "E_____" soit désignée comme curatrice.

E. 4.1

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être

- 8/10 -

C/9096/2014-CS désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683).

E. 4.2

Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). Elle tient compte autant que possible des objections que la personne concernée soulève à la nomination d'une personne déterminée (art. 401 al. 3 CC).

E. 4.3

A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander que le curateur soit libéré de ses fonctions (al. 2). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public (ROSCH, op. cit., ibidem).

E. 4.4

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a libéré C_____ avec effet immédiat de sa fonction de curateur de A_____. En effet, il ressort de la procédure que celui-ci a consenti au retrait d'un montant important sur une période de six semaines, représentant près de 15% du patrimoine de la personne concernée, de sorte que son action était clairement préjudiciable aux intérêts de la recourante. Ni la recourante, ni C_____ ne contestent d'ailleurs la libération de celui-ci de ses fonctions de curateur. Il ressort par ailleurs de la procédure que Me B_____ dispose des compétences nécessaires pour assumer le mandat au mieux des intérêts de la personne à protéger. Il y a certes eu un retard

dans le paiement du loyer, mais la curatrice a expliqué qu'il était dû à la mise en place d'un ordre permanent.

- 9/10 -

C/9096/2014-CS La Chambre de surveillance constatera par ailleurs que Me B _____ est soucieuse des intérêts de la recourante puisqu'elle a proposé une transformation de la curatelle de coopération en une curatelle de représentation avec gestion de façon à réduire la charge trop lourde liée à l'exécution de la curatelle de coopération. A _____ avait consenti devant le Tribunal de protection à la transformation de cette mesure. Dans ces conditions, il apparaît que le choix de la curatrice opéré par le Tribunal de protection n'est pas critiquable. Certes, la recourante est encore méfiante envers sa curatrice, mais à lui seul ce fait ne justifie par une révocation du mandat, ce d'autant plus que cette méfiance n'a pas de fondement objectif. Les conditions de l'art. 423 CC n'étant au demeurant pas réunies, il se justifie de confirmer la désignation de Me B _____ en qualité de curatrice. La décision querellée sera donc confirmée sur ce point.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Les frais de la procédure, arrêtés à fr. 300, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà effectuée, laquelle est acquise à l'état. * * * * *

- 10/10 -

C/9096/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A _____ contre l'ordonnance DTAE/1658/2015 rendue le 9 mars 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9096/2014-2. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge de A _____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance du même montant, qui reste acquise à l'état. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.